



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 147 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/71/703)]

71/268. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'exercice biennal 2016-2017¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2015 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ ainsi que les recommandations qui y figurent,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 70/242 du 23 décembre 2015,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017¹ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que des mécanismes adéquats de gestion, de contrôle interne et de responsabilisation sont en place au Tribunal afin d'éviter que des versements ne soient faits par erreur ;

¹ A/71/578.

² A/71/671.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 5N (A/71/5/Add.14).



4. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer avec rapidité et efficacité l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'achever les travaux du Tribunal dans les délais et dans la limite des ressources approuvés en prenant dûment en considération les enseignements tirés de la liquidation du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-douzième session ;

6. *Décide* qu'une fois achevés les travaux de fond du Tribunal, les opérations de liquidation résiduelles seront menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ;

7. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2016-2017, un crédit révisé d'un montant brut total de 98 064 000 dollars des États-Unis (montant net : 86 917 900 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;

8. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, pour 2017, selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 25 050 225 dollars (montant net : 22 157 800 dollars), comprenant un montant brut de 1 158 450 dollars (montant net : 946 650 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres, pour 2017, aux taux de contribution applicables au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 25 050 225 dollars (montant net : 22 157 800 dollars), comprenant un montant brut de 1 158 450 dollars (montant net : 946 650 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 784 850 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 423 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2016-2017.

*68^e séance plénière
23 décembre 2016*

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2016-2017, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/242)	95 747 100	85 024 600
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/578)	2 316 900	1 893 300
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/71/671)	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	-	-
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017	98 064 000	86 917 900
<i>À déduire</i> : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2016-2017	(180 000)	(180 000)
Montant à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2016-2017, après déduction du montant estimatif des recettes	97 884 000	86 737 900
Montant mis en recouvrement pour 2016	47 783 550	42 422 300
Solde à mettre en recouvrement pour 2017	50 100 450	44 315 600
<i>Dont</i> :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2017	25 050 225	22 157 800
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément aux taux de contribution applicables au financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2017	25 050 225	22 157 800